

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 02/05
Septembre 2001

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dixième session

Brisbane (Australie), 25 février – 1^{er} mars 2002

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION ALIMENTAIRES

Les gouvernements et organisations internationales qui souhaiteraient faire des commentaires sur le sujet traité ci-dessous sont invités à le faire **avant le 30 novembre 2001** en écrivant à : Codex Australia, Agriculture, Fisheries and Forestry - GPO Box 858, Canberra ACT, Australie 2601 (téléfax : +61.2.62723103 ; E-mail : codex.contact@affa.gov.au), et en adressant une copie au Secrétaire, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (fax n° + 39.06.5705.4593; e-mail : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. La 9^e session (décembre 2000) du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)¹ a discuté l'avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification d'importations et d'exportations alimentaires préparé par un groupe de rédaction sous la direction de l'Australie.

2. Le Comité a estimé que le texte de l'actuel avant-projet allait dans la bonne direction mais avait besoin d'être considérablement remanié en raison des modifications apportées au texte correspondant sur les mesures sanitaires. Le Comité a, pour cette raison, demandé au groupe de rédaction (Australie, France, Afrique du Sud, États-Unis et CE) de préparer un texte révisé dans cet esprit qui tiendrait également compte des observations faites oralement et par écrit lors de la réunion, en vue de le diffuser, de le commenter et de le ré-examiner lors de la 10^e Session du CCFICS.

RECOMMANDATION

3. Il est recommandé que le Comité révisé l'avant-projet de directives ci-inclus et étudie les amendements appropriés.

¹ ALINORM 01/30A, paragraphes 93 - 100

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION ALIMENTAIRES

PRÉAMBULE

1. Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification alimentaires différents qui incorporent des exigences techniques différentes. Ces exigences peuvent avoir rapport à des questions telles que le contrôle des systèmes de production et de traitement, les systèmes d'évaluation de la conformité, la (les) langue(s) utilisée(s) pour étiqueter les produits, ainsi que les moyens de prévention des fraudes.
2. Dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, les pays doivent baser leurs exigences sur les normes du Codex ou d'autres normes internationales comme moyen d'atteindre le niveau de qualité² souhaité et la conformité réglementaire pour les denrées alimentaires de production intérieure et importées. Il est toutefois reconnu que les pays peuvent décider de mettre en application leurs propres exigences techniques afin d'atteindre leurs objectifs légitimes en ce qui concerne (entre autres) les caractéristiques des produits et l'évaluation de la conformité.
3. L'application du principe d'équivalence est destinée à faciliter le commerce tout en veillant à ce que les objectifs légitimes du pays importateur soient atteints. L'application du principe d'équivalence présente des avantages mutuels, tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs. En particulier, la souplesse que l'application de l'équivalence donne à un pays exportateur en matière de conception et de mise en application d'exigences techniques signifie que les exigences techniques du pays importateur peuvent être satisfaites de la manière la plus efficace et la plus effective.

CHAMP D'APPLICATION

4. Le présent document expose les principes et les processus destinés à faciliter la détermination de l'équivalence d'exigences techniques, y compris les systèmes d'évaluation de la conformité, concernant les denrées alimentaires. Les exigences techniques dont il est question dans les présentes directives sont limitées aux exigences³ en matière de règlements techniques et d'évaluation de conformité, telles que définies par l'Accord⁴ OTC, qui ont été imposées par les gouvernements. Ces règlements techniques obligatoires sont définis comme exigences techniques dans le présent document. Le présent document ne traite pas l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires⁵.

² Dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), il est constaté que « la confiance du consommateur dans la qualité (y compris la sécurité) de son alimentation est fonction de l'efficacité qu'il attribue aux mesures de contrôle des aliments ». De façon similaire, le terme « qualité » embrasse la notion de salubrité des aliments dans les présentes directives.

³ L'Accord OTC de l'OMS donne de « règlement technique » la définition suivante : *Document qui définit les caractéristiques des produits ou leurs processus et méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, auxquelles la conformité est obligatoire. Il peut également inclure ou traiter exclusivement des exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage qui s'appliquent à un produit, un processus ou une méthode de production.*

⁴ L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) donne aux membres de l'OMS le droit d'adopter des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de conformité, sous réserve qu'ils ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce.

⁵ Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification alimentaires. Examen prévu à l'étape 5 de la 10^e session du CCFICS en février 2002.

DÉFINITIONS

*Équivalence*⁶

État de choses dans lequel les exigences techniques appliquées par un pays exportateur, bien que différentes de celles appliquées par un pays importateur, atteignent l'objectif défini par le pays importateur quant à ces exigences techniques.

Objectif légitime

Le but clairement énoncé, non seulement sincère mais aussi réalisable, d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs ou à empêcher la tromperie ou la fraude en ce qui concerne le commerce alimentaire. La réalisation de l'objectif légitime d'une exigence technique destinée à protéger la santé des consommateurs correspond à la réalisation du niveau approprié de protection tel que défini dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Exigence technique

Toute exigence⁷, qui n'est pas une mesure sanitaire⁸, formulée par les autorités compétentes en vue de réaliser un objectif légitime. Les exigences techniques peuvent préciser, mais de façon non limitative : les caractéristiques des produits ou les processus et méthodes de production connexes, y compris la terminologie, les symboles, l'emballage, les dispositions concernant le marquage ou l'étiquetage s'appliquant à ces caractéristiques ; les processus et méthodes de production ; les procédures d'évaluation de la conformité (y compris l'échantillonnage, les tests et l'inspection ; l'évaluation, la vérification et l'assurance de conformité ; l'inscription, l'agrément et l'approbation) et les dispositions administratives applicables.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

5. La détermination de l'équivalence de règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires doit se fonder sur l'application des principes suivants :
 - 5.1. Un pays exportateur doit reconnaître qu'un pays importateur a le droit souverain d'appliquer les exigences techniques dans le but d'atteindre des objectifs légitimes qui protègent les consommateurs contre les risques sanitaires et/ou les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales.
 - 5.2. Un pays importateur doit être en mesure de décrire l'objectif de son (ses) exigence(s) technique(s).
 - 5.3. Un pays importateur doit reconnaître que l'objectif de son exigence technique peut être réalisé par différents moyens qui sont par conséquent équivalents, et que n'importe laquelle de ses exigences techniques, ou combinaison d'exigences techniques, peut faire l'objet, de la part d'un pays exportateur, d'une demande de détermination d'équivalence.
 - 5.4. Il incombe au pays exportateur de démontrer que son (ses) exigence(s) technique(s), y compris les procédures d'évaluation de la conformité, peut (peuvent) atteindre l'objectif fixé par le pays importateur pour son (ses) exigence(s) technique(s). En évaluant l'équivalence de son

⁶ L'équivalence est définie dans CAC GL 26-1997 comme étant la « capacité de systèmes d'inspection et de certification de remplir les mêmes objectifs ».

⁷ Selon la définition donnée dans CAC/GL 20 – 1995 : « [Les exigences sont les] critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires portant sur la santé publique, la protection du consommateur et la loyauté des échanges. »

⁸ Telle que définie dans l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

(ses) exigence(s) technique(s) énoncée(s), le pays importateur doit tenir compte de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du programme qui ont cours dans le pays exportateur et qui étayent la réalisation cohérente de l'équivalence de l' (des) exigence(s) technique(s) du pays importateur.

- 5.5. L'appréciation de l'équivalence par le pays importateur doit résulter d'une approche analytique objective et cohérente.
- 5.6. Les pays doivent, sur demande, entrer en consultations sans délai dans le but de réaliser la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence d'exigences techniques spécifiées.
- 5.7. La tenue de consultations liées au processus d'appréciation ne doit pas avoir d'incidence sur le commerce existant.
- 5.8. Le pays importateur doit présenter l'objectif de l'exigence technique identifiée par le pays exportateur comme faisant l'objet de la détermination d'équivalence, et l'exprimer de manière à faciliter la comparaison.
- 5.9. Les pays doivent veiller à la transparence, tant dans la démonstration que dans la détermination de l'équivalence.
- 5.10. Les pays importateurs et exportateurs doivent utiliser une méthode convenue pour l'échange de l'information. Cette information doit se limiter à celle qui est nécessaire pour faciliter la détermination de l'équivalence, et minimiser le fardeau administratif pour les deux parties.

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

6. La détermination de l'équivalence présuppose que le pays exportateur a déjà passé en revue toutes les exigences techniques applicables du pays importateur pour les denrées alimentaires concernées, et a identifié celles pour lesquelles il cherche à obtenir une détermination d'équivalence.
7. L'expérience et la connaissance détaillée qu'un pays exportateur a des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires peuvent suffire, à elles seules, pour permettre une appréciation objective d'équivalence de la part du pays importateur.
8. Dans les cas où les pays n'ont pas une longue expérience ou une connaissance détaillée de leurs systèmes respectifs de contrôle alimentaire ou de leurs programmes d'évaluation de conformité, ou dans les cas où il n'y a pas eu, par le passé, de commerce important des denrées alimentaires, le processus d'appréciation de l'équivalence peut nécessiter une comparaison juxtaposée détaillée des éléments des systèmes.
9. La détermination de l'équivalence est facilitée si les pays exportateurs et importateurs suivent une suite ordonnée d'étapes, comme celles décrites ci-dessous et illustrées à la figure 1.
 - 9.1. Le pays exportateur identifie l'exigence technique du pays importateur à laquelle il souhaite substituer une exigence différente, et demande des détails de l'exigence technique au pays importateur.
 - 9.2. Le pays importateur fournit les détails de l'exigence technique identifiée, en incluant des paramètres objectifs qui serviront de base de comparaison. Ces paramètres objectifs peuvent comprendre :

- l'objectif de l'exigence technique
- les risques courus en cas de non-satisfaction d'une exigence technique
- les éléments des systèmes mis en œuvre pour assurer la conformité à l'exigence énoncée.

- 9.3. À l'initiative du pays exportateur, le pays importateur et le pays exportateur entament un dialogue en vue de s'assurer que la base de comparaison des exigences techniques a été exprimée de manière conforme aux principes pertinents exposés dans le présent document.
- 9.4. Le pays exportateur prépare une soumission destinée à démontrer que son (ses) exigence(s) technique(s) est (sont) compatible(s) avec la réalisation de l'exigence technique du pays importateur, et présente cette soumission au pays importateur.
- 9.5. Si le pays importateur est préoccupé par certains aspects de la soumission telle qu'elle lui a été présentée, il doit en aviser le pays exportateur dans les meilleurs délais en précisant les raisons de ses préoccupations. Le pays importateur doit, dans la mesure du possible, suggérer une approche pour répondre à ces préoccupations.
- 9.6. Le pays exportateur répond à ces préoccupations en fournissant les renseignements complémentaires appropriés.
- 9.7. Le pays importateur détermine si les exigences techniques du pays exportateur atteignent l'objectif du pays importateur.
- 9.8. Le pays importateur notifie le pays exportateur de son appréciation dans un délai raisonnable.
- 9.9. Il convient d'essayer de résoudre toute divergence d'opinion bilatérale concernant l'appréciation d'une soumission, qu'elle soit provisoire ou finale, en utilisant une méthode convenue pour parvenir à un consensus.
- 9.10 Une appréciation finale d'équivalence est formulée par le pays importateur et le résultat en est communiqué au pays exportateur, accompagné des motivations si l'appréciation ne considère pas l'exigence technique proposée comme équivalente.

APRÈS LE PROCESSUS D'APPRÉCIATION

10. Si l'obtention de l'équivalence est agréée par le pays importateur, le pays importateur et le pays exportateur peuvent passer un accord officiel assurant l'application de cette décision. Les accords doivent être établis selon les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* du Codex (CAC/GL 34 1999).
11. Après un accord réussi concernant l'équivalence d'exigences techniques, le pays exportateur et le pays importateur doivent se notifier mutuellement les changements importants de leurs programmes de soutien et de leur infrastructure qui pourraient avoir une incidence sur la détermination originale d'équivalence.
12. Conformément à la Section 9 de CAC/GL 26-1997, *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*, les agents du pays importateur peuvent procéder à la vérification et à la révision de l'efficacité des exigences techniques.

Figure 1 : Organigramme simplifié pour la détermination de l'équivalence
(Les étapes individuelles peuvent être répétées)

